

N° 07223

Mme A.X

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 24 avril 2008
Lecture du 7 mai 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

36 08 03 01

36 13 03

Vu la requête, enregistrée le 12 septembre 2007, présentée pour Mme A.X, élisant domicile (.../...), par Me Berquet tendant à la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui verser à titre rétroactif l'allocation temporaire d'invalidité d'un montant de 993 288 francs CFP qui lui est due à la suite de son accident de travail ;

elle soutient qu'elle a fait une chute le 1^{er} août 2003 qui a été reconnue comme un accident de travail ; que la commission d'aptitude après avoir émis un avis favorable à l'imputabilité au service, a assorti cet avis d'un taux d'invalidité partielle permanente fixé à 15 % ; qu'elle a reçu le versement de la première allocation de fin décembre 2006 ; qu'elle a repris son service le 11 août 2003 ; que l'article 14 de la délibération du 14 avril 1975 précise que l'allocation doit être versée à la date de reprise du travail du fonctionnaire ; que le montant des allocations impayées entre le 11 août 2003 et décembre 2006 correspond à 993 288 francs CFP ; que les troubles physiologiques subis du fait de l'accident ont affecté ses conditions de travail et d'existence et constituent un préjudice corporel de caractère objectif dont on ne peut faire abstraction, notamment durant la période qui a suivi la reprise du travail en 2003 ; qu'il est anormal que ne soit pris en considération que la période préalable à la date de consolidation ; qu'elle a demandé vainement au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de lui verser les indemnités dues ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 novembre 2007, présenté pour la Nouvelle-Calédonie, représentée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut

au rejet de la requête en faisant valoir à titre principal que la requête est mal dirigée ; qu'en effet si Mme X relève de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie il n'en demeure pas moins qu'elle est affectée pour servir sous l'autorité du vice-rectorat qui assure la prise en charge de ses rémunérations ; qu'en application de l'article 14 de l'arrêté 75-157/CG du 14 avril 1975, le versement de l'allocation temporaire d'invalidité revient également à son employeur ; que c'est le vice-recteur qui est compétent pour se prononcer sur la demande de la requérante ; que la requête de l'intéressée est aussi irrecevable pour n'avoir pas été précédée d'une demande préalable ; qu'elle est également irrecevable à un troisième titre car elle n'a pas été présentée par ministère d'avocat ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 février 2008, présenté pour Mme X par la Selarl d'avocat Berquet qui persiste dans ses conclusions initiales par les mêmes moyens ; elle demande en outre que la Nouvelle-Calédonie soit condamnée à lui verser la somme de 200 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient en outre, qu'elle dépend du cadre territorial ; que par conséquent la première fin de non recevoir opposée par la Nouvelle-Calédonie n'est pas fondée ; que son employeur demeure la Nouvelle-Calédonie qui est son interlocutrice ; que sa requête est donc bien dirigée ; que le contentieux est bien lié, car la lettre du 15 avril 2007 adressée à l'administration s'analyse comme une demande de règlement de l'allocation temporaire d'invalidité suite à l'arrêté du 20 décembre 2006 lui attribuant un taux d'invalidité permanente fixé à 15 % ; que le ministère d'avocat est constitué ; que Mme X se borne à demander l'application d'un droit acquis et n'entend pas mettre en jeu la responsabilité de l'administration ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 mars 2008, présenté par la Nouvelle-Calédonie qui persiste dans ses conclusions de rejet de la requête par les mêmes motifs ;

elle soutient en outre, qu'en application de l'article 12 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 la requérante est employée au sens fonctionnel par le vice-rectorat ; que par conséquent seul le vice-recteur est habilité à statuer sur la demande de versement de l'allocation temporaire d'invalidité présentée par Mme X ;

Vu le mémoire présenté le 21 avril 2008 après la clôture de l'instruction pour Mme X ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 75-157 du 14 avril 1975 relatif aux modalités d'application de l'article 9 paragraphe II de l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953 relatif au congé de maladie, et à l'allocation temporaire d'invalidité ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 avril 2008 :

- le rapport de M. Ibo, premier conseiller ;
- les observations de Me Berquet, avocat de Mme X et de Mlle Julia représentant la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 70 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux : « Les fonctionnaires sont gérés par l'autorité qui les emploie, sauf dans les cas suivants qui relèvent de l'Exécutif du Territoire : (...) ; que l'article 12 § 4 de la délibération susvisée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux dispose pour sa part que : « L'activité est la position du fonctionnaire qui, régulièrement titulaire d'un grade exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois qui y répond. Les fonctionnaires en activité ont vocation à être affectés pour servir sous l'autorité de l'Etat et sous celle des Exécutifs du Territoire, des Provinces et des Communes ainsi que dans leurs établissements publics ; (...) Les fonctionnaires qui cessent d'être affectés pour servir sous l'autorité de l'Etat et sous celle des exécutifs des provinces et des communes ainsi que de leurs établissements publics, continuent à émarger au budget de la collectivité auprès de laquelle ils sont affectés jusqu'à ce qu'un nouvel emploi leur soit attribué » ; qu'aux termes de l'article 14 de l'arrêté n° 75-157 du 14 avril 1975 relatif aux modalités d'application de l'article 9 paragraphe II de l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953 relatif au congé de maladie, et à l'allocation temporaire d'invalidité : « L'entrée en jouissance de l'allocation temporaire d'invalidité est fixée à la date de reprise des fonctions de l'intéressé.

Cette allocation est versée et payée avec le traitement ou la pension servie par la caisse locale de retraites des fonctionnaires et dans les mêmes conditions » ;

Considérant que Mme X, professeur d'enseignement général de collège du cadre territorial de l'enseignement affectée depuis le 23 février 2001 sous l'autorité du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie a été victime d'une chute reconnue imputable au service ; que la présidente du gouvernement de Nouvelle-Calédonie lui a reconnu à la suite de cet accident de service un taux d'invalidité partielle permanente de 15 % ; que Mme X qui a repris son service le 11 août 2003 demande au tribunal de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser l'allocation temporaire d'invalidité correspondant à la période du 11 août 2003 au 31 décembre 2006 ;

Considérant toutefois qu'il résulte des dispositions combinées des articles 14 de l'arrêté n° 75-157 du 14 avril 1975 susvisé et 70 de l'arrêté susvisé du 22 août 1953 que l'indemnité temporaire d'invalidité est versée par l'employeur du fonctionnaire territorial, qui n'est pas la Nouvelle-Calédonie, quand notamment l'agent est affecté, sous l'autorité d'une autre personne publique ; que Mme X qui est affectée depuis 2001 par la Nouvelle-Calédonie auprès du vice-rectorat, service de l'Etat et rémunérée par l'Etat et non par son administration d'origine ne pouvait sans encourir l'irrecevabilité de sa requête, demander au tribunal de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser l'allocation temporaire d'invalidité résultant de la reconnaissance par son administration d'un taux d'invalidité permanente partielle de 15 % à la suite de son accident de travail ; qu'il convient donc de rejeter ces conclusions indemnitaires qui sont mal dirigées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.